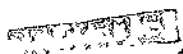


**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rés:
a
Mon
bel

08022861

BRUXELLE**31-01-2008**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/02/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise **0427.066.947**

Dénomination

(en entier) **J.C.J.**Forme juridique **Société Coopérative à Responsabilité Limitée**Siège **Jette (B-1090 Bruxelles), drève de Dieleghem, 83****Objet de l'acte** **CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS – SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE –
MODIFICATIONS AUX STATUTS – DEMISSIONS – NOMINATIONS - ACTUALISATION ET
REFONTE DES STATUTS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Edwin Van Laethem, notaire associé à Ixelles, le 30 novembre 2007, portant la mention d'enregistrement suivante

"Enregistré six rôles, onze renvois au 1er Bureau de l'Enregistrement d'Ixelles, le quatorze décembre 2007. Vol. 43, fol. 13, case 5. Reçu : vingt-cinq euros (25 €) L'inspecteur principal a.i.(signé). H.DESMET."

que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée **"J.C.J."**, ayant son siège social à Jette (B-1090 Bruxelles), Drève de Dieleghem, 83, a décidé ce qui suit.

1. **SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE** des parts sociales, de sorte que celles-ci représenteront chacune une part égale de l'avoir social
2. **CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS**, statutairement toujours exprimé en francs belges pour un montant d'un million deux cent mille francs belges (1 200.000,00 BEF), il s'élève après conversion, à vingt-neuf mille sept cent quarante-sept euros vingt-deux cents (29.747,22 EUR).
3. **TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL** de la société à Jette (B-1090 Bruxelles), Boulevard de Smet de Naeyer, 383, avec effet à partir du 30 Novembre 2007.
4. **ACTUALISATION ET REFONTE DES STATUTS**

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, et, afin d'adapter les statuts aux dispositions actuellement en vigueur du Code des sociétés, l'assemblée a décidé d'actualiser et refondre les statuts par l'adoption d'une nouvelle version intégrale en remplacement du texte existant, tant pour les mettre en concordance avec les résolutions prises ainsi qu'avec la modification intervenue antérieurement de l'objet social, que pour les adapter aux dispositions actuellement en vigueur du Code des sociétés, sans toutefois modifier l'objet social et sans apporter de modifications fondamentales aux dispositions statutaires visées à l'article 69 dudit Code, exception faite de celles relatives à l'administration (remplacement du conseil d'administration par un gérant), aux conditions d'admission et d'exercice du droit de vote aux assemblées générales)

TITRE I. : DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE**Article 1. : Forme - Dénomination**

La société a la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, sous la dénomination "J C J".

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits en toutes lettres "société coopérative à responsabilité limitée" ou des initiales "SCRL".

Article 2. : Siège social

Le siège social de la société est établi à Jette (B-1090 Bruxelles), Boulevard de Smet de Naeyer, 383.

Le siège social de la société peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par décision de la gérance. Tout changement du siège social est publié aux annexes au Moniteur belge

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des unités d'établissement, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet de faire, en vue de procurer à ses membres des avantages directs ou indirects, toutes opérations relatives à la constitution et la gestion d'un patrimoine comprenant des biens mobiliers et immobiliers, l'agence en assurance, ainsi que toutes activités qui relèvent de l'art du géomètre expert immobilier.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement. La société pourra prendre la direction et le contrôle (en sa qualité d'administrateur, commissaire, liquidateur ou autrement) de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis. La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social

Article 4. - Durée

La société a une durée illimitée.

TITRE II. - CAPITAL - PARTS

Article 5. - Capital

Le capital social est illimité. Il doit être entièrement et inconditionnellement souscrit

La part fixe du capital est fixée à vingt-neuf mille sept cent quarante-sept euros vingt-deux cents (29 747,22 EUR).

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Article 6. - Parts

Le capital social est représenté par un nombre variable de parts, sans désignation de valeur nominale. Un nombre de cent (100) parts sociales a été souscrit dans le cadre de la part fixe du capital.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatif de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la majorité simple des voix de l'assemblée générale des associés, qui en fixera le taux d'émission ainsi que les modalités et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Article 7. - Nature des parts - Registre des parts

Les parts sont nominatives et portent un numéro. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société.

Il est tenu un registre des parts au siège social de la société, que chaque associé peut consulter. Ce registre contient :

- 1 les nom, prénoms et domicile de chaque associé,
- 2 le nombre de parts dont chaque associé est propriétaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements de parts, avec leur date,
- 3 les transferts de parts, avec leur date,
- 4 la date d'admission, de démission ou d'exclusion de chaque associé;
- 5 le montant des versements effectués;
6. les montants des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel de parts et de retrait de versement.

La propriété des parts s'établit par une inscription sur ledit registre. Des certificats constatant ces inscriptions pourront être délivrés aux titulaires des parts.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

Ces inscriptions sont effectuées par l'organe de gestion sur base de documents probants qui sont datés et signés.

Article 8. - Cession des parts

La cession des parts entre vifs et la transmission pour cause de mort ne sont soumises à aucune restriction si elles ont lieu au profit d'un autre associé.

Article 9. - Responsabilité

Les associés ne sont tenus qu'à concurrence de leur mise.

Article 10. - Appel de fonds

L'engagement de libération d'une part est inconditionnel et indivisible.

La gérance décide souverainement des appels de fonds.

Les parts qui n'ont pas été entièrement libérées au moment de leur souscription, le seront aux époques et pour les montants fixés par la gérance.

L'associé qui, après un appel de fonds signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement dans le délai fixé dans la communication, est redevable à la société, d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater de l'exigibilité du versement.

L'exercice des droits attachés aux parts est suspendu aussi longtemps que les versements appelés n'auront pas été opérés dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

TITRE III - ASSOCIÉS

Article 11 - Admission

Sont associés :

1. Les signataires de l'acte de constitution

2. Toute personne agréée par l'assemblée générale des associés et souscrivant au moins une part sociale

L'assemblée générale ne statue valablement sur l'agrément d'un nouvel associé que si les associés représentant au moins la moitié des voix sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée est convoquée et réunie un mois au moins après la tenue de la première assemblée. Elle statue quel que soit le nombre d'associés présents. Les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité des trois-quarts des voix des associés présents ou représentés.

La valeur de souscription des parts est établie sur base des comptes annuels de l'exercice précédant l'admission du nouvel associé.

La qualité d'associé entraîne d'office l'adhésion, sans aucune restriction, aux présents statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur de la société.

Article 12 - Démission - Exclusion

Les associés ont le droit de se retirer de la société.

Ils ne peuvent présenter leur démission que dans les six premiers mois de l'exercice social, dans le respect des dispositions du Code des sociétés et, le cas échéant, du règlement d'ordre intérieur.

Toutefois, la démission d'un associé pourra être refusée par l'assemblée générale des associés si elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Un associé peut être exclu par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées, à défaut faite des voix de l'associé dont l'exclusion est projetée. La décision de l'assemblée générale doit être motivée et constatée conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Article 13 - Remboursement ou paiement du prix des parts

L'associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résultera des comptes annuels afférents à l'exercice social au cours duquel la démission, l'exclusion ou le retrait a eu lieu, diminuée éventuellement des impôts qui s'y rapportent, étant toutefois précisé qu'il aura droit à une part des réserves.

En cas de décès ou de déconfiture d'un associé, ses héritiers ou créanciers percevront la valeur de ses parts comme il est dit au paragraphe précédent.

TITRE IV. - GÉRANCE - CONTRÔLE

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants (dans les présents statuts "la gérance"), associés ou non.

Le gérant est nommé par l'assemblée générale pour la durée qu'elle détermine et est en tout temps révocable par elle.

Si une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale, le tout conformément au Code des sociétés.

Un gérant peut démissionner à tout moment. Il est néanmoins tenu de poursuivre son mandat jusqu'à ce qu'il ait pu raisonnablement être pourvu à son remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant n'est pas rémunéré.

Article 15 - Pouvoirs

Le ou les gérants ont le pouvoir d'accomplir seul(s) tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par le Code des sociétés (ou par les présents statuts) à l'assemblée générale.

Si il y a plusieurs gérants, ils peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

Une telle répartition des tâches ne pourra être opposée aux tiers.

Article 16. : Représentation

Le gérant unique représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

En cas de pluralité de gérants, ils agissent en tant que collège. Le collège constitue la majorité des gérants agissant ensemble.

Article 17. : Délégation - Mandat spécial

Le ou les gérants peuvent désigner des mandataires spéciaux de la société.

Seules des délégations spéciales et limitées pour des actes déterminés ou pour une série d'actes déterminés sont admises.

Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés, nonobstant la responsabilité de la gérance, en cas de dépassement de son pouvoir de délégation.

Article 18 - Responsabilité

Un gérant ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais il est responsable de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion, conformément au droit commun et au Code des sociétés.

Article 19. : Intérêt opposé

1) Le membre d'un collège de gestion qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à celui de la société, dans une opération, une série d'opérations ou une décision à prendre, est tenu de le communiquer aux autres membres avant la délibération. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef du gérant concerné, doivent figurer dans le procès-verbal où est exprimée la décision. De plus, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, il doit les en informer.

2) S'il n'y a pas de collège de gestion et que le gérant unique se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

3) Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette dualité d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Article 20. : Contrôle de la société

Pour autant que la société y soit tenue légalement, le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans, renouvelable.

Si la société n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire et décide de ne pas en nommer, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ASSOCIÉS

Article 21 : Assemblée générale ordinaire

Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire – également dénommée assemblée annuelle – le premier vendredi du mois de mai, à quinze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Article 22. : Convocation

Les convocations aux assemblées générales sont faites de la manière prévue par le Code des sociétés.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou valablement représentés à l'assemblée, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation à leur égard.

Article 23. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou à la demande d'associés représentant le cinquième du capital social.

Article 24 : Lieu

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en un autre endroit en Belgique, indiqué dans les convocations.

Article 25. : Bureau

Les assemblées générales sont présidées par le gérant unique ou, s'ils sont plusieurs, par le plus âgé des gérants, ou en leur absence, par le plus âgé des associés présents.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire et un ou plusieurs scrutateurs qui ne doivent pas être associés.

Article 26. : Délibération - Résolutions

a) Quorum

L'assemblée générale délibère et prend des résolutions valablement quelle que soit la partie présente ou représentée du capital social, sauf dans les cas où le Code des sociétés exige un quorum de présence.

b) Résolutions

Les résolutions sont prises par l'assemblée générale, à la majorité des voix, à moins que le Code des sociétés n'exige une majorité spéciale.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Aux assemblées annuelles, les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les gérants non statutaires et le commissaire sont élus à la majorité simple. Si celle-ci n'a pas été obtenue, il est procédé à un nouveau scrutin entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier vote.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Article 27. Droit de vote

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 28. : Vote - Représentation

Chaque associé émet sa voix, soit en personne, soit par un mandataire, associé ou non et porteur d'une *procuration écrite*.

Les procurations doivent être produites à l'assemblée générale pour être annexées au procès-verbal de la réunion.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être constatées par un acte authentique

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 29. : Suspension du droit de vote - Mise en gage des titres - Usufruit

a) Lorsqu'il n'aura pas été satisfait à des appels de fonds régulièrement appelés et exigibles, l'exercice du droit de vote afférent à ces parts sociales sera suspendu.

b) Sauf dispositions contraires reprises dans les présents statuts, le droit de vote attaché à une part sociale détenue en indivision, ne pourra être exercé que par une seule personne, désignée par tous les copropriétaires

c) Le droit de vote attaché à une part sociale grevée d'usufruit sera exercé par l'usufruitier.

d) Le droit de vote attaché aux parts sociales qui ont été données en gage, sera exercé par le propriétaire qui a constitué le gage.

Article 30. Résolutions en dehors de l'ordre du jour

Il ne pourra être délibéré par l'assemblée sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, que si toutes les parts sociales sont présentes ou représentées et pour autant qu'il en soit décidé à l'unanimité des voix

L'unanimité ainsi requise est établie si aucune opposition n'a été mentionnée dans les procès-verbaux de la réunion.

Article 31. : Procès-verbaux

Il sera dressé un procès-verbal de chaque assemblée pendant le cours de celle-ci

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire, les scrutateurs et les associés qui le souhaitent

Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial tenu au siège social

Sauf dispositions légales contraires et à moins d'une délégation spéciale par la gérance, les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à délivrer aux tiers ou à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un gérant.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 32 - Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année

A la fin de chaque exercice social, la gérance arrête les comptes annuels conformément au Code des sociétés.

Pour autant que la société y soit légalement tenue, la gérance dresse un rapport, appelé "rapport de gestion", dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport comprend les commentaires, informations et données mentionnés dans le Code des sociétés

Le commissaire, s'il existe, rédige en vue de l'assemblée annuelle, un rapport écrit et circonstancié appelé "rapport de contrôle", tenant compte des dispositions du Code des sociétés

Quinze jours au moins avant l'assemblée annuelle, les associés peuvent prendre connaissance au siège de la société des documents prescrits par le Code des sociétés.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux gérants et au commissaire éventuel

Dans les trente jours de l'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels, la gérance dépose les documents prescrits par le Code des sociétés.

Article 33 - Distribution - Paiement des dividendes

Sur le bénéfice net, ainsi qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé, chaque année, au moins cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint dix pour cent du capital social.

Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par la gérance.

TITRE VII. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34. : Causes de dissolution

a) En général

En dehors des cas de dissolution judiciaire, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts

Toute proposition de dissolution doit faire l'objet d'un rapport justificatif établi par la gérance et annoncé à l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Le commissaire ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par la gérance fait rapport sur cet état et indique s'il reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de la société.

b) Pertes

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié de la part fixe du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Les modalités en sont déterminées dans le Code des sociétés. Les mêmes règles sont observées si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart de la part fixe du capital social, mais dans ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société. Le Tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

Article 35. : Liquidation

En cas de liquidation de la société la liquidation s'opère par les soins de l'organe de gestion en fonction à cette époque, à moins que l'assemblée générale ne confie la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et les émoluments éventuels.

Article 36. : Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des parts.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 37. : Exercice de mandats

Pour autant que son objet social le permette, si la société est nommée administrateur, gérant ou membre du comité de direction d'une autre société, la gérance sera tenu de désigner parmi les associés, administrateur(s) ou travailleur(s) de la société, un "représentant permanent" chargé de l'exécution de cette mission en son nom et pour son compte, le tout conformément au Code des sociétés. La désignation du représentant permanent efface le pouvoir de représentation organique de la société en tant qu'il concerne l'exécution de cette mission de sorte qu'à l'égard des tiers, seul le représentant permanent représentera valablement la société dans l'exercice de ladite fonction, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la société elle-même.

Si l'objet social l'autorise, la société peut également assumer la fonction de liquidateur d'une autre personne morale. Dans ce cas, elle sera tenue de désigner une personne physique pour la représenter dans l'exercice de son mandat, conformément au Code des sociétés.

Article 38 - Litiges - Compétence

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaire(s) éventuel(s) et liquidateur(s), relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 39. Élection de domicile

Tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger qui n'aura pas élu domicile en Belgique, valablement signifié à la société, sera censé avoir élu domicile au siège social où tous les actes pourront valablement lui être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

5. DÉMISSION des administrateurs suivants, et ce, à dater du 30 novembre 2007

- Madame *DEGROTE Josette*, demeurant à Jette (B-1090 Jette), Boulevard de Smet de Naeyer 383B4;

- Madame *GREGOIRE Catherine Mathilde*, domiciliée et demeurant à Jette (B-1090 Bruxelles), Drève de Dieleghem 83/M/H,

- Monsieur *DUFOUR Jean Alfred Gabriel*, demeurant et domicilié à Jette (B-1090 Bruxelles), rue Marlène Dietrich 2/H7AC;

- Monsieur *DUFOUR Jacques Yvan Albert*, domicilié et demeurant à Jette (B-1090 Bruxelles), Drève de Dieleghem 83/M/H;

- Monsieur *PIRARD Jean-Mane Godfroid Joseph*, demeurant à Jette (B-1090 Bruxelles), Boulevard de Smet de Naeyer 383B4,

- Fin du mandat d'administrateur de Monsieur *Léon Marie Auguste PIRARD*, domicilié et demeurant en dernier lieu à Jette (B-1090 Bruxelles), boulevard de Smet de Naeyer, 383, suite au décès de ce dernier en date du 04 avril mille 1986.

L'assemblée générale leur donnera décharge de leur mandat pour l'exercice social qui sera clôturé le trente et un décembre deux mil sept lors de l'assemblée annuelle de deux mille huit.

6. NOMINATION DU GERANT

L'assemblée a nommé à la fonction de gérant, Monsieur *Jean-Mane PIRARD*, prénommé, jusqu'à l'assemblée annuelle de 2010. Son mandat ne sera pas rémunéré.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

PROCURATION

Les associés étaient représentés par Monsieur *Jean-Marie PIRARD*, prénommé, en vertu de deux procurations sous seing privé.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Edwin Van Laethem, notaire associé.

Dépôt simultané :

- ⇒ Une expédition du procès-verbal avec annexes,
- deux procurations.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/02/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature